

# Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

SC/CL/162.2010

Groupe de Subdivisions : UT 21

Subdivision : 1

Nom de l'inspecteur : Stéphane CARON accompagné de Mohamed EL BAKKOURI

Date de la lettre d'annonce de l'inspection :

Date de l'inspection : 3 février 2010

Type d'inspection :  approfondie ou  courante ou  ponctuelle  
 inopinée ou  annoncée  
 planifiée ou  circonstancielle  
 carrière avec RGIE ou  carrière sans RGIE

Motif de la planification :

Mise en place du prélèvement inopiné des eaux résiduaires.

Société : AMORA

Autorisation

Commune : CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

Activité : Agro-alimentaire

Liste des installations inspectées : Station de prétraitement

Référentiels de l'inspection :

Arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1999

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

- M. GROS François : Technicien environnement

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :

Dans le cadre du suivi des rejets d'effluents industriels, et conformément à l'article 8 de l'arrêté cité supra, l'inspection des installations classées a fait procéder à un prélèvement d'un échantillon représentatif sur 24 heures par le Laboratoire Départemental de Côte d'Or (laboratoire ayant une convention avec l'exploitant).

## Principales constatations

### • Mise en place du prélèvement :

Le site dispose d'une installation de prétraitement afin de réguler le pH avant la sortie du site. L'installation est propre et entretenue. L'exploitant dispose également d'un préleveur automatique afin de réaliser ses analyses. L'effluent rejoint la STation d'EPuration (STEP) de Chevigny-Saint-Sauveur. Le jour du prélèvement, l'eau était jaune.

### • Résultats d'analyses

Les résultats font apparaître des dépassements très importants pour les paramètres suivants :

	Analyses du 3 février 2010	Arrêté préfectoral du 7 juillet 1999	Projet de convention de rejet avec la SOGEDO et DDAE du 21 juillet 2009
Débit	390 m3	250 m3	368 m3
MEST	1 307 kg/24 heures	370 kg/24 heures	244 kg/24 heures
DCO	2692 kg/24 heures	1200 kg/24 heures	1180 kg/24 heures
DBO5	1577 kg/24 heures	600 kg/24 heures	672 kg/24 heures

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions imposées, notamment l'article 14.3.B1 de l'arrêté précité.

Par ailleurs, l'exploitation des résultats d'autosurveillance journalier imposés par l'arrêté préfectoral précité font apparaître des non conformités très importantes en flux pouvant aller jusqu'à:

- DCO : 5000 kg/24 heures
- DBO5 : 1200 kg/24 heures
- MES : 950 kg/24 heures.

#### Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

L'exploitant, suite à la fermeture du site de Dijon et d'Appoigny, n'est pas en mesure de respecter les limites de rejet de son arrêté préfectoral originel ( cf tableau précédent).

En juillet 2009, il a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour le site de Chevigny Saint Sauveur où sont regroupées les activités moutardes, vinaigres, cornichons, mayonnaises et vinaigrettes. Les limites, indiqués dans ce dossier, fixées par la SOGEDO (exploitant de la STEP de Chevigny Saint Sauveur), reprises ci-dessus, ne sont pas non plus respectées.

Dans le projet de regroupement d'activité, la SOGEDO n'a pas accepté une augmentation de la charge polluante malgré une augmentation de volume.

Pour rappel, cette STEP est dimensionnée pour 80000 équivalent habitants et elle regroupe les communes de Chevigny Saint Sauveur, Couterne, Crimolois, Neuilly les Dijon, Orgeux, Quétigny, Saint appolinaire, Sennecey les Dijon et Varois et Chaignot. D'autres industries y sont également connectées comme SPPH (400kg de DCO), SANOFI, ETC..

Un équivalent habitant se traduit par 60g de DBO5, 135g de DCO et 10 g d'azote.

Selon les analyses du 3 février 2010 le seul site AMORA représente 1/3 de l'apport en DBO5 et 1/4 de l'apport en DCO.

L'exploitant doit engager une réflexion sur son process afin de respecter, à minima, les valeurs de la prochaine convention et, par conséquent, d'un futur arrêté d'autorisation.

#### Conclusion

A ce jour l'exploitant ne respecte, ni l'arrêté préfectoral en vigueur, ni la prochaine convention dans le cadre du regroupement d'activité.

#### **Suites envisagées :**

Observations à traiter par courrier ;  
Propositions au préfet.

#### **Liste des documents établis suite à la visite :**

Lettre à l'exploitant  
Rapport de propositions de suites

Date et signature de l'inspecteur : **19 MAI 2010**

L'Inspecteur des Installations Classées



Stéphane CARON